

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
Société DPL à LORIENT
Compte-rendu de réunion des Personnes et Organismes Associés (POA)

Date de réunion : 24 février 2016
 Horaires : 9 h 30 – 12 h
 Lieu : mairie de Lorient

	Participants	Qualité
SOUS-PREFECTURE DE LORIENT	M. Jean-Francis TREFFEL	Sous-préfet de Lorient
	Mme Hélène PACOUREAU	Chef du bureau du cabinet et de la sécurité
Société DPL	M. PEGOUET	Directeur Général
	M. RICHOMME	Chef du service QHSE de Raffinerie du Midi (qui assiste DPL)
MAIRIE DE LORIENT	M. METAIRIE	Maire de Lorient et Président de Lorient Agglomération
	M. Laurent TONNERRE	Adjoint au maire
	Mme BOLLET	Responsable service SRE
	Mme APPAMON	DGS
	Mme WATIER	DIAJ
LORIENT AGGLOMERATION	M. CATALOGNE	DGA
	Mme CHOMARD	Directrice urbanisme DPDS
	M. CORNIC	DGS
CONSEIL DEPARTEMENTAL	M. MILLET	
DIRO	M. LOYER	Chef CIGT
	M. HUGOT	
RADE ENVIRONNEMENT	M. José TONNERRE	
	Mme MELON	
SEM KEROMAN	M. JAFFRE	Directeur
	Mme LEGALLIC	Chargée du patrimoine
CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE	Mme MAINGUY	
AUDELOR	M. ANTICH Y AMENGUAL	
CCI MORBIHAN	M. CHEREAU	

	Participants	Qualité
AGORA	M. CHEVRIER	
SYNDIC COPROPRIETE COURBET	M. LE COTONNEC	
	M. ALLUARD	
LORIENT HABITAT	M. KUHN	DGA-DMP
SDIS 56	Commandant THOMAS	Adjoint chef de groupement Lorient
	Commandant SZYMCZAK	Chef centre HBT
	Lieutenant BONNE	Service prévision
DREAL	M. Thierry HERBAUX	Chef de la division risques technologiques (DRT)
	M. Denis FEVRIER	Inspecteur de l'Environnement (DRT)
	M. Yannig GAVEL	Responsable de l'unité départementale 56
	Mme Lucile HAUTEFEUILLE	Inspectrice de l'environnement
	Mme Edith HERVIO	Assistante
DDTM 56	M. Etienne BLANDIN	SPACES
	Mme Cécile PHILIPPE	SPACES/PRN
PREFECTURE	Mme Cécile AGOQUÉ	SIDPC

Excusés :

- M. LUMEAU - Mairie de Lorient,
- M. BONHOMME - Lorient Agglomération
- M. PIRONNEC - Conseil départemental,
- Mme DERIEN - Conseil régional de Bretagne
- M. LEBLANCHE - AUDELOR
- MME EZANNO - Chambre de commerce et d'industrie
- M. MIONTAGNER - SM SCOT du Pays de Lorient

Diffusion : Préfet, Sous-préfet de Lorient, participants.

M. METAIRIE ouvre la séance et remercie les participants, puis donne la parole à M. TREFFEL qui précise qu'il quittera la séance à 11 h 30 en raison d'une opération de déminage d'une bombe de la dernière guerre à Larmor Plage.

M. TREFFEL rappelle l'objet de cette réunion des Personnes et Organismes Associés pour la préparation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL) prescrit par arrêté préfectoral du 30 décembre 2009.

Il précise que l'échéance d'approbation du PPRT est fixée au 30 juin 2016.

Il note le bon avancement du PPRT grâce à l'intervention des services de la ville de Lorient, de la DREAL, de la DDTM et aussi des personnes et organismes associés dans le cadre des consultations.

Fin 2013, à l'issue de la phase d'étude technique, la cartographie des aléas (intégrant notamment la mesure de réduction du risque constituée par le projet BEOL¹) avec superposition des enjeux a été communiquée

1 - projet BEOL : déplacement et remplacement des bacs d'essence au sein du dépôt de Seignelay avec la mise en œuvre de la technologie pour l'instant peu développée dite « à double paroi » qui permet une diminution significative du périmètre d'exposition aux risques. Coût annoncé de 15 millions d'euros.

aux POA.

En parallèle, le cabinet d'études TECHNIP, mandaté par la Mairie de Lorient et Lorient Agglomération pour étudier des solutions visant à réduire l'emprise et l'impact du PPRT, a proposé la pose de toits flottants externes sur tous les bacs de gazole et fioul domestique (GO/FOD) pour supprimer le risque d'explosion de bac et les effets de surpression associés.

En mesures alternatives à la pose de toits flottants externes, la société DPL avec l'appui de son nouvel opérateur Raffinerie du Midi (RM), a transmis en avril et mai 2015 les études complémentaires sur les mesures suivantes visant à :

- pour le dépôt de Kergroise, considérer le phénomène d'explosion de bac sur la base d'une pression de rupture toit/robe du bac moindre que celle retenue aujourd'hui, afin de réduire significativement les distances d'effets de surpression (notion de fragibilité des bacs). Selon la société DPL et son opérateur, une majorité des zones d'habitations pourrait ainsi sortir du périmètre du PPRT.
- pour le dépôt de Seignelay, écarter le phénomène explosion de bac GO/FD en mettant en place une seconde Défense Contre l'Incendie (DCI) à déclenchement automatique, indépendante de la DCI déjà en place qui serait également rendue à déclenchement automatique.

M. le Sous-préfet explique le retard pris dans l'avancement du PPRT par l'examen de ces propositions par la DREAL mais également par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement.

En début d'année 2016, la DGPR a apporté sa réponse. Elle considère que les propositions de réduction des risques à la source sont intéressantes mais ne peuvent pas être prises en compte, car non validées au niveau national. Elle demande au préfet de prendre en priorité la sécurité des populations qui entourent le site de DPL et conclure le PPRT dans les meilleurs délais.

Malgré tout, les études proposées par la commune de Lorient ou DPL peuvent être poursuivies et si elles sont validées nationalement, le PPRT approuvé pourrait alors être modifié.

M. TREFFEL rappelle l'ordre du jour de la séance et passe la parole à M. FEVRIER.

M. FEVRIER à l'aide d'un diaporama, présente les principales dispositions de la récente ordonnance signée le 22 octobre 2015, et souligne que des instructions et clarifications devraient être apportées par de nouveaux textes ou fiches techniques de la DGPR à venir. Cette ordonnance « allège » certaines contraintes concernant principalement les activités économiques.

M. FEVRIER apporte des précisions sur les deux principaux types de zonage:

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future: les textes précédents (notamment les « notes de doctrine ») continuent de s'appliquer. Existeront toujours des zones d'interdiction stricte (Zone R), d'interdiction (zone r) ou d'autorisation (B et b) sous conditions au sein desquelles les constructions seront subordonnées à des prescriptions particulières .

- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante au sein desquelles le PPRT peut délimiter :

1) des secteurs de délaissement : il s'agit des zones exposées aux risques « importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » qui permettent aux propriétaires de mettre en demeure la collectivité compétente de procéder à leur acquisition sous condition de financement tripartite.

2) des secteurs d'expropriation : a priori, aucun enjeu n'est concerné en zone (R) d'aléa TF+, TF, .

L'ordonnance prévoit désormais la possibilité à l'intérieur de ces zones et secteurs de prévoir des dispositions applicables différenciées en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.

Dans les zones de prescription relatives à l'urbanisation existante, le Préfet pourra prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus qui devront être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs tant pour les logements que les activités.

S'agissant des logements, ils sont seuls concernés par la réalisation de travaux² de protection qui, s'ils sont prescrits, sont à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT. Le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou 20 000 €. Ce montant intègre le diagnostic des travaux à réaliser et les travaux qui sont financés à 25 % par l'exploitant à l'origine du risque, 25 % par les collectivités percevant la CET (Contribution Économique Territoriale) et 40 % par l'État au travers d'un crédit d'impôt. L'article L.515-19 ouvre la possibilité d'autres participations complémentaires sur une base volontaire tel que déjà prévu avant l'ordonnance.

Pour les biens autres que les logements, c'est à dire principalement les activités, l'autorité administrative informera les propriétaires et exploitants du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis. Ils devront en retour mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection des personnes, au travers des législations qui leur sont applicables notamment le code du travail. Ces mesures peuvent être des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Pour les activités situées en secteur de délaissement, pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite³, l'autorité administrative peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures⁴ apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Ces mesures bénéficieront d'un financement tripartite dans la limite des dépenses qui auraient été engagées en cas de délaissement, évaluées en intégrant le prix d'acquisition du bien, les indemnités accessoires éventuelles, les frais annexes ainsi que les coûts liés à la limitation de l'accès ou à la démolition de ce bien. M.Février indique que ces mesures apportant une amélioration substantielle doivent être proposées par le propriétaire du bien pour être étudiées avant d'être validées par les services instructeurs.

M.FEVRIER précise que l'ordonnance mentionne la mise en œuvre possible de la modification du PPRT selon une procédure simplifiée (sans enquête publique mais avec consultation du public) si la modification ne « porte pas atteinte à l'économie générale du plan » ou si la portée des mesures du PPRT est revue à la baisse (diminution des risques », applicable aux PPRT déjà approuvés).

Suite à cette présentation, M. TREFFEL demande s'il y a des questions relatives à l'allègement des contraintes de la zone concernée, sur le financement et sur les possibilités de modifications.

M. le Maire observe que la phrase « le PPRT peut être modifié... » à la page 12 du diaporama est assez ambiguë car dans l'application cela reste flou.

M. FEVRIER insiste sur l'importance de pouvoir modifier de façon « simple » le PPRT pour réduire le périmètre d'exposition aux risques et donc son emprise.

Mme HAUTEFEUILLE poursuit la présentation du diaporama sur les propositions de mesures de réduction des risques par DPL qui avaient été annoncées lors de la réunion POA du 18 décembre 2014.

Puis M.RICHOMME revient en premier lieu sur la réalisation du projet BEOL qui consistant en la construction de 2 bacs double paroi pour le stockage des essences permettra de mieux maîtriser les risques à la source de phénomènes dangereux d'où la légitimité de tels travaux dans le cadre d'un PPRT.

Quant aux propositions faites par TECHNIP en 2013, tout comme celles présentées par DPL et Raffinerie du Midi en 2015, elles consistent à influencer sur les risques et les conséquences d'aléas faibles liées à des effets de surpression et dont les probabilités sont moindres que celles d'UVCE⁵. Elles ne relèvent pas du champ prioritaire de recherche de réduction du risque à la source.

Pour le dépôt de Seignelay, une fois les travaux BEOL terminés, 4 bacs seront destinés au stockage des distillats (fioul/gazole) à la place du stock actuel d'essences. Dans le cadre de l'étude de dangers, le phénomène dangereux « explosion de bac » est un effet domino qui ne peut intervenir que si la cuvette de rétention est en feu depuis un certain temps, ce qui peut conduire à la montée en pression du bac puis à son explosion.

2 - travaux de protection avec objectifs de performance (par exemple ; tel enjeu doit résister à une surpression de 50 mbar).

3 - convention de financement tripartite à signer dans un délai de 12 mois (prorogable de 4 mois) -sinon convention à signer par défaut - à compter de la date d'approbation du PPRT. Financement de 1 tiers par exploitant à l'origine du risque, 1 tiers par l'Etat, 1 tiers par les collectivités territoriales percevant le CET (contribution économique territoriale).

4 - mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

5 - UVCE : explosion d'un nuage d'essence non confiné, phénomène dangereux qui a conduit notamment à proposer le projet BEOL.

Pour pallier ce type d'accident, DPL a proposé une double Défense Contre l'Incendie (DCI) automatique qui permet d'exclure des phénomènes dangereux du PPRT autant sur une base législative que technique, si les probabilités sont extrêmement faibles et s'il s'agit de deux mesures de maîtrise des risques complètement indépendantes l'une de l'autre. DPL souhaiterait qu'une tierce expertise soit réalisée pour démontrer le bien fondé de ses propositions.

Pour le dépôt de Kergroise, comprenant 6 bacs, le site étant plus exigu, la DCI n'a pas été retenue et c'est un travail sur la « frangibilité » des bacs qui est proposé : le bac peut alors s'ouvrir préférentiellement « par le haut » en cas de surpression au lieu de « s'ouvrir par le bas » limitant ainsi les effets hors site, la liaison entre la robe et le toit devenant plus fragile que la liaison entre la robe et le fond du bac. Cette notion a été introduite dans les codes de construction des bacs neufs.

Sur les bacs existants le calcul par éléments finis est utilisé pour déterminer les pressions de rupture des bacs dans leur conception, et permet de proposer des travaux de fragilisations de la liaison robe/toit afin qu'elle se rompe préférentiellement en cas de surpression. C'est cette approche qui a été retenue, sachant qu'elle permet d'être beaucoup plus précis sur les valeurs de pressions de rupture qu'avec les formules des codes de construction, dont l'approche est très conservative. Cette fragilisation permettrait de réduire considérablement la pression de rupture des bacs et donc les phénomènes de surpression avec pour conséquence la possibilité de réduire l'emprise du PPRT.

Cette solution ne peut être retenue pour l'instant par l'administration qui ne s'y oppose pas mais qui -en l'absence de codes de constructions validés et de démarche globale de prise en compte de cette modification de structure - ne peut donner une réponse dans un délai compatible avec une approbation rapide du PPRT conformément aux directives ministérielles ce que DPL et Raffineries du Midi ont du mal à appréhender sachant que les techniques de fragilisation des soudures relèvent du savoir-faire des chaudronniers sans être forcément décrites dans les codes de construction.

Selon M. RICHOMME ces techniques seraient appliquées depuis de nombreuses années au sein d'autres dépôts pétroliers avec l'accord d'autres DREAL. Cette approche ayant toute légitimité, il espère trouver un terrain de compréhension auprès de l'administration.

M.HERBAUX prend la parole pour donner des précisions sur les deux sites :

- pour Seignelay : le dossier est très technique et nécessite des compléments très pointus sur la fiabilité des barrières (DCI) (dans le temps, concernant la gestion de leur maintenance et leur indépendance) ainsi qu'une tierce-expertise comme l'a proposé Raffinerie du Midi, afin de garantir en toutes circonstances le fonctionnement de l'une des 2 barrières si l'autre est en défaut. L'objectif de toute cette démonstration est bien de pouvoir appliquer le « filtre PPRT » pour pouvoir écarter le phénomène dangereux d'explosion de bac.

Il souligne que si ce type d'étude n'a jamais été mené en France, elle est tout à fait légitime au regard de la doctrine PPRT. Le temps nécessaire à la réalisation de cette étude est jugé incompatible par le Ministère avec l'urgence à approuver le PPRT. La porte n'est donc pas fermée.

- pour Kergroise : c'est un dossier qui a fortement mobilisé la DREAL Bretagne qui a cherché à construire une réponse la plus complète possible avec les autres DREAL avant de la proposer au Ministère et M.HERBAUX espérait bien pouvoir aboutir en 2015. Au final, le travail mené en collaboration avec DPL et Raffinerie du Midi a permis de faire évoluer la doctrine nationale puisqu'il y a encore un an les calculs par éléments finis étaient possibles uniquement sur des bacs en acier inox et non sur des bacs en acier carbone comme le sont les bacs de Lorient. Mais, le Ministère indique que ces calculs par éléments finis sont possibles sous condition du respect des codes de construction des bacs qui n'en font pas mention.

La prochaine étape envisageable serait donc de faire évoluer/valider le plus rapidement possible les codes de construction pour intégrer ces travaux de fragilisation sur bacs déjà construits.

M. RICHOMME fait remarquer que les codes de construction constituent une vraie problématique pour la frangibilité. Aujourd'hui la profession utilise le CODRES, code de construction français, édité par le Syndicat National de la Chaudronnerie, Tuyauterie et Maintenance Industrielle (SNCT) qui aborde la frangibilité et introduit le calcul par éléments finis pour cette problématique tout en restant assez succinct sur ces sujets. Faire évoluer le CODRES sur ces sujets va demander beaucoup de temps. Il souligne qu'un autre code est utilisé en Angleterre qui introduit les travaux tels que proposés au dépôt de Lorient et se demande pourquoi

une pratique nationale déjà appliquée sur bon nombre de dépôts en France ne serait pas possible à Lorient. M. RICHOMME conclut en indiquant qu'il va poursuivre dans cette démarche qui lui paraît raisonnable et raisonnée.

M. HERBAUX souligne que les travaux de mise en œuvre de la « frangibilité » qui ont pu être menés sur d'autres dépôts et validés par certaines DREAL, dont un PPRT, sont de fait sans conséquence sur l'emprise de celui-ci car d'autres effets liés à d'autres phénomènes dangereux viennent « couvrir » ces zones alors que pour Lorient, , d'importantes zones seraient exclues du périmètre d'exposition aux risques et donc de l'emprise du PPRT, dans un tel cadre de prise en compte de travaux. Les enjeux sont très différents à Lorient par rapport à ce qui a pu être mené dans d'autres régions.

M. le Sous-Préfet confirme que la DGPR a conclu que ces mesures sont incompatibles pour aboutir dans les meilleurs délais à l'approbation du PPRT mais il retient que les études commencées peuvent se poursuivre.

M. METAIRIE considère que le principe de précaution est poussé à l'extrême et que ce dossier est un exemple d'écologie punitive. Il souligne que le périmètre proposé au départ est toujours le même depuis, hormis sur Seignelay où le projet BEOL a permis de réduire le périmètre d'études.

Il considère que la position de la DGPR s'apparente à une fin de non-recevoir pour la population installée autour de DPL. Il regrette également l'absence de tierce expertise qui empêche la concertation.

Il doute que le périmètre adopté puisse évoluer par la suite, car il sera difficile d'alléger le dispositif et au contraire il risque de se durcir.

Il fait part de son inquiétude, car les enjeux économiques, financiers et cadre de vie ne sont pas pris en compte, les réglementations pour l'application des mesures étant floues pour les propriétaires, il y a un risque de créer un "no man's land" dans le secteur de la Perrière.

M. METAIRIE souligne qu'il va intervenir après du Cabinet du ministre et solliciter le soutien de la Région.

En tant que maire de Lorient et président de Lorient Agglomération, il demande une transparence totale et une information du public. Sans remettre en cause les services de l'État dont il reconnaît le travail, il considère que cette précipitation n'est pas acceptable.

M. TREFFEL rappelle l'origine de la mise en place des PPRT autour d'établissements à risques après l'accident AZF. Pendant plus de 2 ans, la DREAL, en concertation avec les services locaux, a essayé de trouver des solutions qui pourraient convenir aux élus locaux et à DPL. Il fait remarquer que les réunions POA et les CSS sont le reflet d'une transparence et d'une concertation.

M. METAIRIE indique que si on considère le danger réel des installations de DPL, il ne faut pas en rajouter avec le débarquement d'ammonitrates au port de Lorient.

M. GAVEL comprend la position de M. METAIRIE, mais aussi celle du Ministère qui vise à protéger les populations et à le faire dans l'urgence. Il indique que rien n'est figé, si les projets portant sur la frangibilité et/ou la double DCI sont acceptés, il sera possible de passer par une procédure simplifiée sans enquête publique et ainsi le PPRT pourra être réduit et révisé. Il assure M. METAIRIE de la mobilisation de la DREAL pour continuer ce travail.

M. le Maire en convient mais insiste en indiquant qu'il ne comprend pas cette fin de non-recevoir.

M. TREFFEL passe la parole à M. TONNERRE (Rade Environnement) qui indique qu'il a consulté l'étude de dangers auprès de la DREAL, et depuis 10 ans qu'il participe aux réunions POA, commence à être bien renseigné sur les risques de DPL et leurs modalités d'approche. Si ces risques-là sont établis, ils ne sont pas les seuls avec l'existence d'une dizaine d'installations classées dans le secteur de Kergroise. Il considère donc que la zone de dangers est difficilement réductible sans évoquer le projet de débarquement d'ammonitrates au port qui représenterait un danger supplémentaire. Il évoque une jurisprudence selon laquelle un tribunal administratif aurait donné raison (confirmé en appel) à un maire de Normandie qui aurait refusé des certificats d'urbanisme dans un périmètre de dangers, au motif qu'on ne doit pas densifier la population dans une zone de dangers.

M. TONNERRE est opposé à ce que soient accordées des autorisations de construction d'habitations en zones de dangers. Selon lui, en zones d'aléas faibles, il peut y avoir des activités économiques mais pas d'habitations supplémentaires. Il annonce que lors de l'enquête publique, il fera observer son opposition

l'ajout de-populations supplémentaires en zone de danger quel que soit l'aléa.

M. FEVRIER, détaille la cartographie des aléas et enjeux (cartes identiques à celles établies en juillet 2013 et présentées en réunion des POA en 2014). Il explique que ces cartes sont des superpositions des travaux effectués par la DREAL et la DDTM et ne sont qu'une étape de l'élaboration du PPRT qui, *in fine*, est un document d'urbanisme avec « quatre couleurs » réglementaires et qui sera présenté ultérieurement. Dans le PPRT DPL, les effets auxquels sont exposés les enjeux sont des effets thermiques et de surpression, leur intensité décroissant en allant des zones rouges vers les zones vertes, ces dernières étant majoritairement concernées uniquement par des effets de surpression.

Il aborde le sujet des mesures foncières qui correspondent aux secteurs possibles de délaissement (zones de couleur orangée (aléas F+ et F)- [*nota : pas de secteur d'expropriation car pas d'enjeux concernés (couleur rouge (aléas TF+ et TF)-]*) : dans ces zones, les bâtiments ont fait l'objet d'études de vulnérabilité. Suite à une observation de la Région Bretagne lors de la réunion du groupe d'activités économiques le 16 février 2016, et après recherches, les bâtiments répertoriés "(enjeux 71 et 71-1)" étaient déclarés « vides » en 2011, c'est pourquoi ils n'ont pas fait -à l'époque- l'objet d'étude de vulnérabilité. Ils ne le seraient plus aujourd'hui.

Mme MELON observe que d'autres entreprises à risque sont présentes à côté de DPL qui en cas de problème pourraient générer des incidents en cascade. Elle évoque notamment les incendies récurrents sur des stockages de ferrailles (voire des silos) et demande si ces risques sont pris en compte.

M. HERBAUX répond que les études menées prennent en compte les effets dominos extérieurs au site DPL. C'est un des principes de l'étude de dangers, pour DPL comme pour les autres installations classées soumises à autorisation.

M. RICHOMME confirme que ces questions ont été abordées dans l'étude de dangers, de façon réciproque. À cet égard, il fait remarquer à l'assemblée que la cartographie montre que les aléas TF+ à F sont contenus aux abords des dépôts, les aléas « moyens » (en bleu) et les zones d'aléas « faibles » (en vert) étant très majoritaires en superficie, ce qui est rare dans les PPRT de dépôts pétroliers et démontre l'importance des mesures de maîtrise des risques installées par DPL. Cela a également comme conséquence de limiter les effets dominos potentiels de DPL sur d'autres sites.

Mme MELON en convient et interroge sur les mesures qui sont demandées aux autres entreprises.

M. HERBAUX indique que les établissements soumis à autorisation mais non Seveso, doivent fournir une étude de dangers prenant en compte les effets dominos et qu'ils sont régulièrement inspectés par la DREAL. S'agissant plus particulièrement des silos tels ceux du port de Lorient, il y a eu d'importants investissements réalisés pour réduire les risques.

Mme MELON demande si le stockage de ferrailles est une installation à risque, et elle rappelle que tous les ans il y a un incendie qui pourrait un jour aboutir à une catastrophe.

M. TONNERRE comprend cette inquiétude et s'il observe une montée en puissance ces dernières années d'une culture des risques dans les entreprises il rappelle également que le risque existe partout que ce soit, par exemple, dans les stations-service en centre-ville, le gaz de ville ou le passage d'avions. Pour en revenir à DPL, il indique qu'il ne s'agit pas de produits explosifs et il s'en remet aux services de l'État ainsi qu'à l'industriel pour appréhender les risques. Il ne s'agit pas non plus effrayer la population.

Néanmoins, il indique être déterminé à poursuivre coûte que coûte le travail de recherche de solutions techniques de réduction du périmètre d'exposition aux risques. Il regrette que le Ministère ne retienne pas les propositions faites par DPL et Raffinerie du Midi peut-être parce qu'il ne souhaite pas modifier sa grille de lecture dans l'immédiat, son objectif étant l'approbation du PPRT sans interdire la poursuite des études des mesures techniques dont la validation nécessite plus de temps. La collectivité veut croire à ces possibilités techniques car elle ne peut se résoudre à la cartographie proposée qu'elle juge très défavorable.

M. TONNERRE ajoute que, pour Kergroise, avec les mesures techniques proposées qui ont fait leurs preuves dans d'autres dépôts en France, le nombre d'habitations exposées aux aléas faibles surpression serait réduit des deux tiers.

Il faut être transparent sur les risques et les mesures techniques proposées pour les réduire en soulignant la volonté de la collectivité de ne pas brader la sécurité.

Mais il constate que le périmètre PPRT retenu est identique à l'initial avec un principe de précaution poussé

à son paroxysme. Il faut aussi essayer d'entendre les experts sur le risque réel et comment le réduire. Il réaffirme la volonté de la collectivité de travailler avec les services du Ministère pour que le règlement PPRT ne soit pas incompatible avec la poursuite d'activités économiques et qu'il protège les populations tout en réduisant les incidences en termes de travaux.

Mme MELON juge les réponses apportées non satisfaisantes et maintient que la portée des efforts faits par DPL sera réduite si les établissements qui sont autour ne font rien pour réduire leurs risques.

M.TONNERRE répond que chaque entreprise a son plan de sécurité et que les effets dominos ne sont pas négligés.

M. CHEREAU, pour le port de commerce, rappelle que de nombreuses études de dangers ont été menées sur les silos ainsi que pour diverses activités dont le projet de déchargement d'ammonitrates avec une instruction en cours. Quant au dépôt de ferrailles, il est contenu dans le périmètre de la DSP (délégation de service public) entièrement grillagé. Le port de commerce fait le nécessaire pour éviter les effets dominos sur d'autres activités et pas seulement en fonction des navires. Il fait remarquer la distance qu'il y a entre DPL et le port et assure que tout est fait pour garantir le maximum de sécurité quel que soit le fret.

À son avis, le PPRT tel qu'il est aujourd'hui, va poser problème tant pour le développement futur du port de commerce et l'implantation des installations logistiques pour le fret de demain que pour la venue d'autres entreprises, qui si elles ont moins d'atouts sur Lorient ne viendront jamais s'installer. Il est essentiel de connaître toutes les contraintes pour savoir ce qu'on veut faire.

M. GAVEL indique qu'il y a bien des installations classées autour de DPL également suivies par la DREAL et inspectées. L'installation de ferrailles mentionnée par Mme MELON est bien connue de la DREAL qui, bien évidemment, suite à ces incendies, demande à cette entreprise de rendre des comptes. Au vu des constats faits, ladite société a été mise en demeure par le préfet d'améliorer la sécurité et la gestion de son site.

Quant aux risques par effets dominos, M.GAVEL indique qu'il n'y a pas d'inquiétude particulière à avoir car l'éloignement est suffisant même dans le cas d'un incendie de grande ampleur. Ce n'est pas parce qu'un site n'est pas Seveso, qu'il ne fait pas l'objet de prescriptions à respecter.

M. FEVRIER, -sous contrôle de la DDTM qui élabore la partie urbanisme du PPRT, présente les grands principes du règlement d'urbanisme associé à la cartographie du zonage brut (page 22 du diaporama) où figurent les zones « d'interdiction » R (en rouge), et r (en orangé/saumon), et « d'autorisation » (sous conditions) B (en bleu foncé) et b (en bleu clair). Ce zonage et le règlement associé vont être affinés et seront soumis, *après consultation des POA, in fine*, à enquête publique, assortis d'une note de présentation et d'annexes. Il rappelle que la vocation du PPRT n'est pas de permettre l'augmentation de la population présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il détaille également les enjeux de statut privé qui seront potentiellement concernés par un financement tripartite. En secteur de « délaissement » possible, les enjeux disposant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), non constitutive de droits réels, ne peuvent pas prétendre à ce financement, bien qu'exposés au même aléa F+ que les enjeux privés. Il s'agit pour ce cas de l'application du code général de la propriété des personnes publiques, rappelé dans la note de doctrine PPRT dans les zones portuaires de janvier 2012.

M. le Sous-préfet demande à Mme HAUTEFEUILLE de présenter le calendrier prévu à ce jour (page 36 du diaporama). L'objectif est d'approuver le PPRT dans des délais.

Mme MAINGUY souhaite savoir à quel moment le projet de rédaction du règlement sera proposé pour remarques.

M. BLANDIN lui répond que le document est bien avancé. Préalablement, des échanges techniques auront lieu avec les partenaires, notamment la ville de Lorient, la CCIM, la Région qui pourront faire évoluer le règlement dans les limites fixées par la doctrine PPRT, la consultation interviendra après les mois de mars/avril.

M. CHEREAU demande quel sera le délai accordé aux organismes pour l'examen du règlement.

M. BLANDIN précise qu'il y a 3 types de délai :

- de façon informelle : - recueil des 1^{ères} réactions des organismes dans les semaines, les mois à venir pour affiner le règlement,
- de façon formelle : - période de consultation officielle des POA pendant 2 mois

- l'enquête publique pour recueillir les observations.

M. CATALOGNE doute que le PPRT puisse être approuvé en juin prochain. Il souhaite connaître les collectivités qui seront amenées à délibérer et dans quel périmètre.

M. le Sous-préfet relève qu'en principe il s'agit de Lorient, Lorient Agglomération et le syndicat mixte du SCOT.

M. le Maire souhaite qu'il y ait un débat public transparent avec la population pour comprendre les tenants et les aboutissants. Environ 400 habitations sont concernées ainsi que des entreprises, des commerces.

Mme MELON précise qu'en termes d'habitations, il s'agit plutôt de 2000 personnes concernées.

M. TREFFEL indique que les demandes, les inquiétudes, et les interrogations émises sur le calendrier lors de cette réunion POA sont prises en compte.

M. CHEREAU demande si une estimation du coût de mise en conformité des entreprises a été réalisée.

M. le Sous-préfet indique que le bureau APSYS a été mandaté par la DREAL et a rendu visite en 2013 aux entreprises situées en zone de mesures foncières possibles (ainsi que quelques autres) pour estimer le coût des travaux. Un rendu global a été fait en réunion POA du 18 décembre 2014 et chaque entreprise va recevoir prochainement les coûts intéressant ses propres bâtiments.

M. le Maire demande quelles sont les prescriptions à prendre pour les entreprises (commerces, hôtels, restaurants...) situées en zone d'aléa faible.

M. HERBAUX rappelle que l'une des évolutions principales apportées par l'ordonnance est que désormais les prescriptions du PPRT s'appliqueront uniquement aux logements et non plus aux activités. Ainsi, pour les entreprises (bâtiments d'activité), il n'y a plus prescription de « travaux ». Ces dernières devront être informées par les autorités sur les risques auxquelles elles seront exposées, charge à elles ensuite de se mettre en conformité au regard notamment du code du Travail, de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP) ...

M. FEVRIER rappelle le faible nombre d'enjeux concernés en secteur possible de délaissement : trois bâtiments autour de Kergroise et sept à huit bâtiments autour de Seignelay.

11 h 35 - M. le Sous-préfet quitte l'assemblée pour se rendre à l'opération de déminage de Larmor Plage et cède sa place à M. Gavel.

M. FEVRIER présente les mesures d'accompagnement des riverains à l'aide du diaporama (page 29), et donne des explications sur les procédures ANAH (Agence nationale de l'habitat). Une note du 23 décembre 2015 officialise la volonté de l'ANAH de s'impliquer dans ce dispositif d'accompagnement pour les logements avec notamment: la réalisation d'un diagnostic sur la tenue des vitrages et du bâti à l'effet de surpression, les travaux à réaliser, l'aide au choix des artisans, le suivi des travaux et leur paiement. S'il n'existe pas de programme opérationnel ANAH ou que la collectivité ne souhaite pas en mettre un en place, un programme d'accompagnement avec des crédits *ah doc* sera initié par le Ministère.

L'enveloppe financière hypothétique des travaux dans les logements peut être évaluée au maximum à 20 000 euros par logement (diagnostic (éventuellement pris en charge par ailleurs) + travaux), multiplié par le nombre d'habitations du secteur concerné, pour les propriétaires physiques uniquement. Le financement est assuré selon les conditions indiquées précédemment (en haut de la page 3 du présent compte-rendu) avec un reste à charge de 10 % par logement. Il est précisé qu'avec un accompagnement ANAH, le coût du diagnostic est pris en charge par l'ANAH, dans le cadre de la convention passée avec le Ministère, ce qui permet de dédier l'enveloppe financière aux travaux. Pour un autre type d'accompagnement, l'enveloppe financière sert aussi à financer le diagnostic, ce qui réduit la part disponible pour les travaux.

Quant à l'enveloppe financière maximale des mesures foncières (délaissement ou les travaux alternatifs au délaissement.) pour les activités, c'est la somme des valeurs vénales estimées et des indemnités des biens concernés

M. le Maire indique qu'il travaille avec l'ANAH dans le cadre des projets de rénovation de l'habitat portant surtout sur la rénovation thermique, mais sous conditions de ressources.

M. HERBAUX souligne qu'avant la parution de la note ANAH, il n'existait pour un PPRT aucun cadre précis pour accompagner les travaux réalisés par les particuliers. La note ANAH prévoit qu'il ne soit pas tenu compte des conditions de ressources dans le cadre d'un PPRT, elle permet donc d'élargir le périmètre d'une opération logements à des logements concernés par du risque technologique.

Il explique que dans le cas où l'ANAH finance une opération logement, et que la DGPR prend en charge le surcoût lié à l'élargissement du périmètre de l'ANAH aux risques technologiques.

M. FEVRIER fait remarquer qu'il y a un intérêt certain pour le riverain (et la collectivité) à utiliser les services de l'ANAH car un seul diagnostiqueur sera mandaté pour déterminer les travaux rénovation de l'habitat (bruit, thermique...) plus les travaux liés aux risques technologiques (résistance des vitrages...).

M. TONNERRE demande des précisions sur le terme « riverains » et s'interroge sur la manière dont ils seront informés.

M. HERBAUX répond que les riverains sont principalement des personnes physiques, quant aux SCI, des compléments sont encore attendus de la part du Ministère. Il indique que l'étape de diagnostic du logement permettra de hiérarchiser les travaux à réaliser en priorité.

Il reprend la chronologie de prise de connaissance des nouvelles dispositions ANAH depuis la parution de la note du 23 décembre 2015, avec une rencontre DREAL/ANAH en février 2016, puis une réunion régionale prévue le 31 mars 2016 et dans les quatre départements avec la perspective de présenter ces nouvelles dispositions lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 19 mai 2016 auxquelles sont associées toutes les collectivités délégataires.

M. le Maire demande qu'il y ait une information publique par les services de l'État, et que les supports d'information soient clairs.

M. BLANDIN propose que cette information soit faite en début d'enquête publique.

Mme MELON au vu des contraintes matérielles et de temps suggère une parution dans le magazine Lorient Mag.

M. FEVRIER indique qu'il reste 53 PPRT à approuver sur les 397 prescrits au niveau national ce qui explique l'exigence qui pèse sur les services instructeurs pour l'approbation de celui de Lorient.

Sans autre question, M. GAVEL indique que des compléments seront apportés dans les semaines, les mois qui viennent et qu'une commission de suivi de site (CSS) devra être programmée. Il rappelle qu'il ne faut pas hésiter à questionner les contacts indiqués en dernière page du diaporama.

M. le Maire clôt la séance après avoir remercié l'ensemble des participants.

Le sous-préfet de Lorient,



Jean-François TRÉFFEL